#### **ANALYSE**

# Principes sur la peine

- [1] L'article 718 du *Code criminel* prévoit que les peines ont pour objectif essentiel de protéger la société et de contribuer à la prévention du crime et au respect de la loi afin de maintenir une société juste, paisible et sûre.
- [2] Les peines doivent visées un ou plusieurs des objectifs mentionnés à l'article 718 C.cr., tout en respectant le principe fondamental mentionné à l'article 718.1 C.cr., soit que « la peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant ».

# Gravité objective des infractions

[3] L'infraction de possession d'arme à feu prévue à l'article 95 du *Code criminel* est punissable par un emprisonnement maximal de 10 ans. L'infraction de possession pour fins de trafic de cocaïne et de crack est punissable par un emprisonnement à perpétuité alors que pour l'infraction d'omission de respecter une condition de probation, la peine maximale est un emprisonnement de quatre ans.

### Profil de l'accusé

- [4] L'accusé était âgé de 23 ans au moment de la commission des infractions. Le Tribunal n'a reçu aucune information relativement à sa situation personnelle, à son mode de vie et à ses aspirations.
- [5] L'accusé a des condamnations antérieures qui sont les suivantes :
  - 26 mai 2017, omission de respecter les conditions d'un engagement, entrave à un policier et possession de drogues : emprisonnement de trois jours et amendes;
  - 1<sup>er</sup> juin 2017, 2 chefs de possession de stupéfiants : 30 jours d'emprisonnement;
  - 20 juillet 2017, non-respect des conditions d'un engagement : 10 jours d'emprisonnement;
  - 22 novembre 2018, possession non autorisée d'une arme à feu (article 95(2)a) C.cr.): 18 mois d'emprisonnement et probation de 2 ans;
  - 13 mars 2020, omission de respecter une condition de sa probation : 350 \$
    d'amende et probation de 2 ans.
- [6] Le 22 novembre 2018, l'accusé a également été soumis à une ordonnance d'interdiction de possession d'arme à feu conformément à l'article 109 du *Code criminel*, et ce, pour une période de 10 ans
- [7] Donc, au moment de la commission des infractions le 14 mars 2020, l'accusé était soumis à deux ordonnances de probation et à une ordonnance d'interdiction de possession d'arme.

#### Facteurs atténuants et aggravants

PAGE: 2

- [8] Le présent dossier recèle peu de facteurs atténuants si ce n'est le fait que l'accusé a enregistré des plaidoyers de culpabilité évitant ainsi un procès et à de nombreux témoins civils de se déplacer dont une enfant de 12 ans.
- [9] Contrairement à ce qu'affirme son procureur, le Tribunal n'y voit pas là un signe de réhabilitation, mais plutôt la reconnaissance que la preuve était relativement forte.
- [10] En ce qui concerne l'âge de l'accusé, celui-ci est effectivement jeune, mais ce facteur ne saurait être considéré comme un facteur atténuant puisqu'il n'est pas un délinquant primaire vu ses condamnations antérieures. De plus, les infractions ne sont pas commises en raison de son jeune âge, mais par un choix délibéré et assumé de l'accusé de graviter dans un milieu criminalisé et de posséder une arme, même si cela lui est interdit.
- [11] En ce qui concerne les facteurs aggravants, ceux-ci sont nombreux et importants :
  - les circonstances de l'infraction: l'accusé possédait l'arme dans le cadre d'une fusillade survenue dans un quartier résidentiel, un samedi à 14 h, où se trouvaient plusieurs passants adultes et enfants à cette heure de la journée. Il s'agit des circonstances les plus graves pour ce type d'infractions, puisqu'elles impliquent non seulement la possession non autorisée, mais également l'utilisation;
  - les antécédents judiciaires de l'accusé : l'accusé a déjà plusieurs condamnations à son actif, dont une la veille de l'événement du 14 mars.
     De plus, il a une condamnation en semblable matière en novembre 2018 pour laquelle il a été condamné à 18 mois d'emprisonnement;
  - <u>le non-respect des ordonnances</u>: au moment de l'infraction, l'accusé était sous le coup de deux probations et d'une interdiction de possession d'arme à feu. Il a contrevenu à toutes ces ordonnances;
  - les risques de récidive: ils apparaissent élevés compte tenu de ses antécédents et du non-respect des ordonnances auxquelles il était soumis. De plus, les propos tenus à la suite de l'événement démontrent une désinvolture et une vision de la vie comme s'il était au Far West. Les propos captés sont très inquiétants parce que peu après la fusillade, l'accusé est préoccupé par ce que l'on dira de lui, si son véhicule sera identifié et qu'il devra changer d'arme. Il affirme que seule la prison pourra le ralentir. Comme le Tribunal n'a reçu aucune autre information relativement au comportement de l'accusé ou d'une prise de conscience de la nature des gestes posés, il appert que dès qu'il recouvrera sa liberté, il retournera à ses anciennes activités.
- [12] Chose particulièrement rare, nous avons en l'espèce l'enregistrement de la réaction immédiate de l'accusé. Les conversations captées sont très révélatrices sur le

PAGE: 3

fait que l'accusé n'a aucun regret quant à ses gestes, aucune prise de conscience du danger pour autrui. Il affirme ne pas avoir paniqué et il est fier de sa réaction, seule la prison peut le ralentir, autrement rien ne l'empêchera d'agir comme il l'a fait. Il est troublant d'entendre l'accusé affirmer qu'il est normal pour lui de se retrouver à utiliser une arme de poing lorsqu'il fréquente ce secteur de la ville.

[13] La culpabilité morale de l'accusé est entière et celui-ci n'a aucune introspection en lien avec l'événement. À la fin des plaidoiries, lorsque le Tribunal lui a demandé s'il souhaitait s'exprimer, comme le prévoit le *Code criminel*, il s'est plutôt épanché sur ses conditions de détention. Il n'a tenu aucun propos relativement à ses méfaits et surtout sur les conséquences pour les victimes potentielles et les gens du quartier.

### Objectifs sentenciels à privilégier dans le présent dossier

- [14] L'accusé était en possession volontaire et consciente d'une arme à feu, sachant qu'il lui était interdit d'en être possesseur. Toutes les conditions imposées ne semblent pas l'affecter de quelque façon que ce soit et n'ont eu aucun effet dissuasif.
- [15] L'objectif pénologique à privilégier doit d'abord cibler la dissuasion spécifique de l'accusé, car les peines antérieures n'ont pas eu l'effet escompté. En ce sens, il est nécessaire de l'isoler parce que l'accusé représente un risque évident de récidive, et par voie de conséquence, pour la sécurité publique.
- [16] Par ailleurs, en matière d'armes à feu, il y a un consensus important au Canada relativement au contrôle de celles-ci. La possession et l'utilisation d'armes à feu sont strictement encadrées par la législation dont l'article 95 du *Code criminel*. Tout citoyen qui marche sur la rue est en droit de s'attendre à être en sécurité et être assuré que les individus qu'il croise ne possèdent pas une arme de poing chargée qu'ils risquent d'utiliser sur la voie publique.
- [17] Vu les nombreux événements impliquant des armes à feu dans le secteur où est survenue cette fusillade le 14 mars 2020, les citoyens de ce quartier ne peuvent avoir ce sentiment de sécurité.
- [18] La peine doit donc refléter la réprobation de la société à l'égard de ce type de crimes en lien avec les armes à feu par les objectifs de dénonciation et de dissuasion générale.
- [19] Le Tribunal est conscient des limites de l'objectif de dissuasion générale, mais dans certains domaines, il s'agit d'un objectif pour lequel le Tribunal doit y accorder plus d'importance.
- [20] Il est donc opportun en l'espèce que la peine réponde adéquatement aux préoccupations des citoyens à l'égard de la possession illégale d'armes à feu.

#### HARMONISATION DES PEINES

- [21] L'accusé prétend qu'il se situe dans la deuxième catégorie, le Tribunal considère plutôt que les gestes posés par l'accusé le 14 mars dernier en lien avec l'arme à feu le placent dans la première catégorie, celle dite de vrai crime (*true crime*). En l'espèce, l'accusé possédait une arme dans son véhicule et s'est rendu rencontrer une femme sur la rue en portant son arme chargée sur lui. Trois jours auparavant, il a été retrouvé dans une maison qui servait à la vente de stupéfiants, où l'on a trouvé un nombre important de munitions. Il est donc clair pour le Tribunal que l'accusé agit en hors-la-loi dans le cadre d'activités criminelles et il se munit d'une arme à feu dans des lieux publics.
- [22] Pour justifier sa demande d'une peine de huit ans pour l'infraction reliée à l'arme à feu, la couronne se fonde principalement sur deux arrêts. D'abord, *R.* v. *Aden*, où la Cour d'appel de l'Ontario a maintenu une peine globale de huit ans pour un chef d'avoir déchargé une arme à feu dans un lieu public, quatre chefs reliés à la possession d'arme à feu et deux chefs de non-respect des conditions de remise en liberté.
- [23] L'accusé avait antérieurement été condamné à une peine de pénitencier pour une infraction en matière d'arme à feu et il était soumis à une ordonnance d'interdiction de possession d'arme à feu. Les faits de cette affaire sont similaires au présent dossier en ce que l'accusé s'est retrouvé comme piéton à être la cible de coups de feu et a donc participé à cette fusillade en déchargeant une arme à feu.
- [24] Contrairement au présent dossier, dans *Aden*, on retrouvait un chef en vertu de l'article 244 du *Code criminel*, soit d'avoir déchargé une arme à feu. La gravité objective de ce chef est plus élevée qu'en l'espèce puisque la peine maximale est un emprisonnement de 14 ans dont la peine minimale obligatoire est de 4 ans.
- [25] L'autre affaire sur laquelle se fonde la couronne est *Mignacca* c. *R.*, où il s'agit également d'une fusillade survenue sur la voie publique. La Cour d'appel a maintenu une peine de sept ans d'emprisonnement pour l'infraction d'avoir déchargé une arme à feu qui était le seul chef sur lequel l'accusé avait inscrit l'appel de la peine. En ce qui concerne la possession d'arme à feu prohibée en vertu de l'article 95 C.cr., l'accusé avait été condamné à un emprisonnement de quatre ans.
- [26] Comme souligné précédemment, le Tribunal considère que l'accusé se situe dans la première catégorie, celle dite de vrai crime et la peine de prison à imposer doit être significative.

# Les peines dans le présent dossier

[27] Compte tenu de l'importance des facteurs aggravants; de l'antécédent récent pour lequel l'accusé a été condamné à 18 mois pour une infraction similaire; du fait qu'il était soumis à une ordonnance d'interdiction d'arme à feu et sous le coup de 2 probations; des circonstances entourant la possession de l'arme à feu, soit dans le cadre d'une fusillade en après-midi dans un lieu public, il y a lieu que la peine fasse

PAGE: 5

comprendre à l'accusé le sérieux et la gravité des gestes posés ainsi que le besoin de sécurité des citoyens vivant dans ces secteurs où l'infraction a été commise.

- [28] Ainsi, pour l'infraction de possession d'une arme à feu, le Tribunal estime que la peine appropriée est de 72 mois d'emprisonnement.
- [29] En ce qui concerne l'infraction de possession pour fins de trafic de cocaïne et de crack, vu la nature des substances, bien que l'accusé n'ait qu'une seule condamnation en matière de possession de stupéfiants, le Tribunal considère qu'une peine de 15 mois d'emprisonnement à être purgée de façon consécutive est appropriée.
- [30] Pour le chef de non-respect d'une condition de probation, le Tribunal impose une peine de trois mois d'emprisonnement, à être purgée concurremment.

## Calcul de la détention provisoire

- [31] L'accusé est détenu depuis son arrestation le 19 mars 2020. Les parties s'entendent pour établir la détention provisoire à 24 mois le 20 juillet 2021.
- [32] En l'espèce, l'accusé a été incarcéré dans la première semaine des mesures restrictives liées à la pandémie. Est-ce que le Tribunal devrait accorder un crédit additionnel dû aux conditions de détention plus difficiles?
- [33] En l'espèce, le Tribunal considère que l'accusé a fait la démonstration de conditions difficiles dans le cadre de sa détention pour certaines périodes où il était soumis à un régime de confinement strict comme mentionné dans son affidavit<sup>1</sup>. Cette période est estimée à environ trois mois. En conséquence, le Tribunal accordera un crédit additionnel de trois mois.

### **POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

#### 500-01-202667-207

**CONDAMNE** l'accusé sur le chef 4 à une peine d'emprisonnement de **72 mois**;

**DÉDUIT** 3 mois de cette peine en lien avec les conditions de détention dues à la pandémie;

**ACCORDE** un crédit de 24 mois pour la détention provisoire, pour établir la peine totale à un emprisonnement de **45 mois** à être purgé de ce jour;

**ORDONNE** à l'accusé, selon l'article 497.051(1) du *Code criminel*, de se soumettre au prélèvement du nombre d'échantillons de substance corporelle jugé nécessaire aux fins d'analyse génétique;

**INTERDIT** à l'accusé, conformément à l'article 109 C.cr., d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, et ce, à perpétuité.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pièce SD-2.

500-01-202667-207 500-01-203047-201 500-01-203496-200

PAGE: 6

### <u>500-01-203047-201</u>

**CONDAMNE** l'accusé sur le chef 1 à une peine d'emprisonnement de **15 mois** à être purgée consécutivement au dossier **500-01-202667-207**;

**INTERDIT** à l'accusé, conformément à l'article 109 C.cr., d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, et ce, à perpétuité.

# 500-01-203496-200

**CONDAMNE** l'accusé sur le chef 1 à un emprisonnement de 3 mois à être purgé concurremment au dossier 500-01-203047-201.

**DISPENSE** l'accusé du paiement de la suramende compensatoire dans tous les dossiers vu le préjudice injustifié au sens de l'article 737(2.1) du *Code criminel* compte tenu de sa situation financière précaire.